

Décision n° 03-1315
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 16 décembre 2003
abrogeant
la décision n° 99-168
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 24 février 1999 portant attribution de ressources en numérotation à
la société 9 Télécom Réseau
et la décision n° 03-39
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 14 janvier 2003 transférant des ressources en numérotation à
la société Télèque France
(numéro court 3005)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1997 autorisant la société Omnicom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers modifiée ;

Vu la décision n° 99-168 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 février 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société 9 Télécom Réseau ;

Vu la décision n° 03-39 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 janvier 2003 transférant des ressources en numérotation à la société Télèque France ;

Depuis le 1^{er} juin 2003, l'opérateur Télèque France ne peut être joint par ses distributeurs de cartes prépayées. Par ailleurs, le numéro court 3005 ne peut être obtenu.

La société Télèque France, à la suite de difficultés commerciales, est en liquidation judiciaire depuis le 1^{er} juillet 2003. Il est donc fondé de dire que la ressource en numérotation est inutilisée dans sa totalité.

Le paragraphe 3.4.2 des Règles de gestion du plan national de numérotation stipule : "Lorsque les conditions d'utilisation ne sont pas conformes aux conditions d'attribution, ou si une part significative de la ressource reste inutilisée, l'Autorité peut prononcer l'abrogation de l'attribution..."

Après en avoir délibéré le 16 décembre 2003 ;

Décide :

Article 1er - A compter du 1^{er} janvier 2004, l'attribution du numéro court 3005 à la société 9 Télécom Réseau est abrogée.

Article 2 - A compter du 1^{er} janvier 2004, la décision n° 03-39 du 14 janvier 2003 susvisée est abrogée.

Article 3 - Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Télèque France.

Fait à Paris, le 16 décembre 2003

Le Président

Paul Champsaur